

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
19-026

**RÈGLEMENT RELATIF AUX SERVICES DE VÉHICULES NON
IMMATRICULÉS EN LIBRE-SERVICE SANS ANCRAGE**

Vu les articles 4, 6 et 10 (2°) de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la résolution CM19 0340 par laquelle le conseil de la ville se déclare compétent pour une période de deux ans quant à l'occupation du domaine public à des fins d'exploitation d'un service de véhicules non immatriculés en libre-service sans ancrage.

À l'assemblée du 15 avril 2019, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots et les expressions suivants signifient :

« aire de stationnement dédiée aux véhicules » : partie du domaine public identifiée à l'annexe A du présent règlement où il est permis à un véhicule non immatriculé en libre-service sans ancrage de stationner, à l'exception des zones de dégagement et des supports à vélo;

« autorité compétente » : le directeur du Service de l'urbanisme et de la mobilité, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement;

« domaine public » : les rues, ruelles, parcs, squares et places publiques, y compris la chaussée, les trottoirs et les voies cyclables;

« exploitant » : la personne physique ou morale, ou son représentant, qui exploite un service de véhicules non immatriculés en libre-service sans ancrage aux fins duquel il bénéficie d'un permis d'exploitation;

« occupation » : le fait pour un véhicule non immatriculé en libre-service sans ancrage d'être laissé sur le domaine public ou fixé à un support à vélo public;

« trottinette électrique » : une trottinette munie d'un moteur électrique autorisée par le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), notamment par arrêté ministériel;

« véhicule » : signifie un véhicule non immatriculé en libre-service sans ancrage, soit un vélo, un vélo électrique, une trottinette électrique ou tout autre moyen de transport non motorisé ou mû par un moteur électrique de moins de 500 watts muni d'un dispositif de verrouillage lui permettant d'être stationné sans ancrage et mis à la disposition du public dans le cadre de l'exploitation d'un service offrant d'utiliser, moyennant un paiement, un tel véhicule;

« vélo électrique » : une bicyclette assistée au sens du Code de la sécurité routière;

« zone de dégagement » : espace correspondant aux premiers 5 mètres de la bordure d'une chaussée d'une intersection calculée à partir de la fin du rayon de courbure, tel qu'identifié à l'annexe A du présent règlement.

SECTION II

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à l'exploitation d'un service de véhicules et à l'occupation du domaine public à cette fin sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal.

SECTION III

PERMIS ET AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

SOUS-SECTION 1

AUTORISATION ET PERMIS

3. L'exploitation d'un service de véhicules est interdite sans l'obtention d'un permis à cet effet.

La délivrance d'un permis d'exploitation par l'autorité compétente confère à l'exploitant l'autorisation d'occuper le domaine public à cette fin, et ce, aux endroits déterminés par les annexes A et B du présent règlement.

Le comité exécutif peut, par ordonnance, modifier les annexes A et B. L'annexe A peut être modifiée sur demande du conseil d'arrondissement.

SOUS-SECTION 2

DEMANDE DE PERMIS ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

4. Le comité exécutif peut déterminer par ordonnance le nombre maximal de permis d'exploitation délivrés par la Ville ainsi que le nombre maximal de véhicules autorisés par permis.

5. La demande de permis exigé en vertu de l'article 3 doit être faite à l'aide du formulaire fourni par la Ville dûment rempli et signé et être accompagnée :

- 1° d'une copie du document attestant que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises, accordant une protection pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 5 000 000 \$ par événement, délivrée par une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Québec et couvrant toute la période de validité du permis selon l'article 8 du présent règlement et mentionnant la Ville de Montréal comme co-assurée;
- 2° dans le cas où la demande de permis est effectuée par un mandataire, d'une résolution du conseil d'administration, le cas échéant, ou d'une procuration du propriétaire l'autorisant à agir à cette fin;
- 3° du paiement du montant fixé au règlement annuel sur les tarifs pour l'étude de la demande;
- 4° d'une copie des documents d'incorporation de l'entreprise;
- 5° d'un document présentant les mesures mises en place par l'exploitant pour informer et sensibiliser sa clientèle relativement aux règles de conduite et de stationnement des véhicules ainsi que des règles de sécurité conformément aux articles 13 et 21 du présent règlement;
- 6° d'un document présentant les mesures de contrôle et de sanction mises en place par l'exploitant pour assurer le respect des règles de conduite et de stationnement par sa clientèle.

6. Le permis d'exploitation est délivré au requérant si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le requérant fournit tous les renseignements et documents mentionnés à l'article 5;
- 2° le requérant acquitte le montant fixé au règlement annuel sur les tarifs;
- 3° le requérant dépose une lettre de garantie bancaire irrévocable en faveur de la Ville, émise par une institution financière, d'un montant correspondant à 50 \$ pour chaque véhicule de son parc, ou toute autre lettre de garantie jugée acceptable par la Ville, et ce, afin de couvrir les frais engagés par cette dernière en cas de défaut du requérant d'exécuter ses obligations en vertu du présent règlement. Cette lettre de garantie doit couvrir toute la période de validité déterminée à l'article 8 du présent règlement ainsi que l'année suivant la fin de cette période de validité.

L'exploitant qui ajoute des véhicules à son parc, par rapport au nombre indiqué dans le formulaire de demande de permis soumis conformément à l'article 5, doit acquitter préalablement les frais exigés au paragraphe 2° du premier alinéa, le cas échéant. De plus,

l'autorité compétente peut exiger de l'exploitant le dépôt d'une nouvelle lettre de garantie bancaire afin de couvrir l'ensemble des véhicules de son parc lorsque celui-ci est augmenté au cours d'une même période de validité.

Le retrait d'un ou de plusieurs véhicules par l'exploitant ne donne droit à aucun remboursement des droits de délivrance du permis d'exploitation.

7. Le permis d'exploitation est renouvelé à l'exploitant, pour chaque période de validité déterminée selon l'article 8 du présent règlement, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'exploitant fournit le formulaire dûment rempli et signé mentionné à l'article 5;
- 2° l'exploitant acquitte le montant fixé au règlement annuel sur les tarifs pour la prochaine période de validité;
- 3° l'exploitant dépose la lettre de garantie bancaire mentionnée au paragraphe 3° de l'article 6.

SOUS-SECTION 3

VALIDITÉ ET CADUCITÉ D'UN PERMIS

8. La période de validité du permis d'exploitation est du 22 avril au 15 novembre de chaque année, sauf si autrement déterminé par ordonnance du comité exécutif.

9. Un permis d'exploitation ne peut être vendu, loué ou transféré.

10. Après en avoir avisé l'exploitant par écrit, l'autorité compétente peut suspendre ou révoquer un permis d'exploitation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° l'une des conditions de délivrance ou d'exploitation du permis n'est pas respectée;
- 2° le permis a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts;
- 3° l'exploitant a cessé ses activités de services de véhicules.

La suspension ou la révocation d'un permis conformément au premier alinéa ne donne droit à aucun remboursement des droits de délivrance du permis.

SECTION IV

CONDITIONS D'EXPLOITATION

SOUS-SECTION 1

SÉCURITÉ

11. Chaque véhicule de l'exploitant doit répondre aux normes établies par le Code de la sécurité routière et à tout règlement ou arrêté pris en application de ce dernier.

12. Chaque véhicule de l'exploitant doit être muni d'un mécanisme de verrouillage ou d'un équipement de technologie intelligente pour prévenir le vol, ainsi que d'un dispositif de localisation GPS en temps réel apposé en permanence.

13. L'exploitant doit informer sa clientèle des lois et règlements applicables aux véhicules, notamment le Code de la sécurité routière.

14. L'exploitant doit s'assurer que chaque véhicule est en état de marche, sécuritaire, bien entretenu et propre. L'exploitant doit retirer du domaine public les véhicules en mauvais état de marche ou non sécuritaires.

À défaut par l'exploitant de retirer les véhicules conformément au premier alinéa, la Ville peut les retirer sans délai, aux frais de l'exploitant, à la suite d'un avis verbal donné par l'autorité compétente conformément à l'article 26 du présent règlement.

15. L'autorité compétente peut, en tout temps, effectuer une inspection des installations et équipements de l'exploitant afin de s'assurer de la conformité de ces derniers au présent règlement et exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse tout document pertinent à l'application du présent règlement.

Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection visée au premier alinéa ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée par l'autorité compétente.

SOUS-SECTION 2

ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

16. L'exploitant doit maintenir en vigueur pour toute la durée de validité de son permis d'exploitation la couverture d'assurance responsabilité civile exigée pour l'obtention de celui-ci.

17. L'exploitant est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public ou résultant de l'utilisation d'un véhicule non sécuritaire, mal entretenu ou en mauvais état de marche par sa clientèle, prend fait et cause pour la Ville et la tient indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

SOUS-SECTION 3

PARC DE VÉHICULES

18. L'exploitant doit s'assurer que chaque véhicule de son parc indique, de manière claire et visible :

1° un numéro d'identification unique;

2° le logo de la compagnie de l'exploitant et son adresse. Aucune autre publicité ou logo n'est permis sur le véhicule;

- 3° le numéro de téléphone sans frais à composer, en tout temps, et l'adresse Internet ou courriel pour signaler notamment les véhicules qui ne sont pas stationnés conformément aux articles 19 et 20 du présent règlement et pour toute question de sécurité ou de nuisance publique.

SOUS-SECTION 4

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

19. Chaque véhicule doit être stationné en position debout dans l'un ou l'autre des endroits mentionnés aux annexes A et B du présent règlement.

Dans une zone de dégagement, chaque véhicule doit être stationné perpendiculairement à la rue, contre la bordure du trottoir et doit pouvoir tenir verticalement sans appui sur un autre support.

Un véhicule ne doit pas faire obstruction à la circulation, notamment des piétons et des personnes à mobilité réduite, et doit être situé à une distance d'au moins 1 mètre d'un bateau de trottoir.

20. Un maximum de 4 véhicules peut être stationné dans une même zone de dégagement.

Le comité exécutif peut, par ordonnance, modifier le nombre de véhicules autorisé à se stationner dans une même zone de dégagement et déterminer le nombre de véhicules autorisé à se stationner sur un même support à vélo.

21. L'exploitant doit informer sa clientèle sur la façon de stationner les véhicules conformément aux articles 19 et 20.

22. À la suite d'un signalement à l'effet qu'un véhicule n'est pas stationné conformément aux articles 19 et 20, l'exploitant doit déplacer ce véhicule dans les délais suivants :

- 1° dans les 2 heures suivants la réception du signalement, lorsque celui-ci est donné entre 6 h et 18 h en semaine, sauf les jours fériés;
- 2° dans les 10 heures suivants la réception du signalement dans les autres cas.

Malgré le premier alinéa, lorsque le signalement est formulé par l'autorité compétente, l'exploitant doit, dans les 2 heures suivants la demande, déplacer le véhicule.

Les frais d'enlèvement et d'entreposage engagés en application du présent article sont aux frais de l'exploitant.

23. La Ville peut, sans préavis, déplacer et retirer les véhicules du domaine public en cas d'urgence aux frais de l'exploitant.

SOUS-SECTION 5

OPÉRATION ET PARTAGE DES DONNÉES

24. L'exploitant doit avoir un centre d'opérations doté de personnel dans la Ville de Montréal.

25. L'exploitant doit fournir un service en français et rendre disponible une application mobile en français. L'application mobile doit également permettre de localiser les véhicules.

26. L'exploitant doit fournir à l'autorité compétente les coordonnées de la personne qui peut être jointe en tout temps afin de répondre à toute demande ou signalement en application du présent règlement.

27. L'exploitant doit transmettre à l'autorité compétente les données exigibles mentionnées à l'annexe C du présent règlement relatives au service de véhicules et à l'occupation du domaine public à cette fin.

Le comité exécutif peut, par ordonnance, modifier la liste des données exigibles mentionnées à l'annexe C.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

28. Commet une infraction quiconque :

- 1° fait une fausse déclaration pour l'obtention d'un permis ou dans un document prescrit par le présent règlement;
- 2° modifie l'information présentée dans le cadre d'une demande de permis;
- 3° contrevient à une disposition du présent règlement.

29. Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;

- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

ANNEXE A
ZONES DE DÉGAGEMENT ET AIRES DE STATIONNEMENT DÉDIÉES AUX
VÉHICULES

ANNEXE B
SUPPORTS À VÉLO PUBLIC

ANNEXE C
DONNÉES EXIGÉES

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans
Le Devoir le 23 avril 2019.

ANNEXE A
ZONES DE DÉGAGEMENT ET AIRES DE STATIONNEMENT
DÉDIÉES AUX VÉHICULES

1. Zones de dégagement pour le territoire de l'arrondissement Ville-Marie :

#	RUE	INTERSECTION	ZONE	ZONE	ZONE	ZONE
1	Guy	Maisonneuve	Sud-Ouest			
2	Guy	Lincoln	Nord-Ouest			
3	Mackay	Ste-Catherine	Nord-Est	Nord-Ouest		
4	Bishop	René-Lévesque	Nord-Est			
5	Bishop	Maisonneuve	Nord-Ouest			
6	Bishop	Sherbrooke	Sud-Ouest			
7	Crescent	Maisonneuve	Nord-Est	Nord-Ouest		
8	Crescent	Ste-Catherine	Sud-Ouest	Nord-Est		
9	Drummond	Ste-Catherine	Sud-Est	Sud-Ouest	Nord-Ouest	
10	Ste-Catherine	Drummond	Sud-Est	Sud-Ouest	Nord-Est	Nord-Ouest
11	Drummond	Maisonneuve	Nord-Est	Nord-Ouest		
12	Stanley	Sherbrooke	Sud-Ouest			
13	Stanley	Maisonneuve	Sud-Est	Sud-Ouest	Nord-Ouest	
14	Stanley	Ste-Catherine	Nord-Est			
15	Ste-Catherine	Stanley	Nord-Est			
16	Cypress	Stanley	Nord-Est			
17	Peel	Ste-Catherine	Sud-Ouest			
18	Metcalfe	Ste-Catherine	Sud-Est	Sud-Ouest		
19	Mansfield	Ste-Catherine	Sud-Est	Sud-Ouest		
20	Mansfield	Maisonneuve	Sud-Est			
21	Mansfield	Sherbrooke	Sud-Ouest			
22	Président-Kennedy	Union	Sud-Est	Sud-Ouest		
23	Union	Président-Kennedy	Nord-Est			
24	Président-Kennedy	City-Councillors	Sud-Est	Sud-Ouest		
25	City-Councillors	Maisonneuve	Nord-Ouest			
26	Jeanne-Mance	René-Lévesque	Sud-Est			
27	St-Urbain	Sherbrooke	Sud-Est			

28	St-Urbain	Evans	Sud-Est			
29	St-Urbain	Président-Kennedy	Nord-Est			
30	Ste-Catherine	St-Laurent	Nord-Est	Nord-Ouest		
31	Ste-Catherine	Ste-Dominique	Nord-Ouest			
32	Berger	Ste-Catherine	Sud-Est			
33	Boisbriand	Hôtel-de-Ville	Sud-Est			
34	Sanguinet	Ste-Catherine	Nors-Est	Nord-Ouest		
35	Sanguinet	Savignac	Sud-Est			
36	Ste-Elizabeth	Ste-Catherine	Sud-Ouest			
37	Ste-Catherine	St-Denis	Sud-Ouest	Nord-Est	Nord-Ouest	
38	Ste-Catherine	Berri	Sud-Ouest			
39	Maisonneuve	Sanguinet	Nord-Est	Nord-Ouest		
40	Sanguinet	Maisonneuve	Nord-Ouest			
41	Sanguinet	Ontario	Sud-Est			
42	Ontario	Sanguinet	Nord-Est			
43	St-Denis	Emery	Nord-Est			

ANNEXE B
SUPPORTS À VÉLO PUBLIC

1. Territoire ou partie de territoire où le stationnement des véhicules est autorisé sur les supports à vélo public :

- 1° Ahuntsic-Cartierville
- 2° Anjou
- 3° Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
- 4° Lachine
- 5° LaSalle
- 6° Le Plateau-Mont-Royal
- 7° Le Sud-Ouest
- 8° L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève
- 9° Mercier–Hochelaga-Maisonneuve
- 10° Montréal-Nord
- 11° Outremont
- 12° Pierrefonds-Roxboro
- 13° Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles
- 14° Rosemont–La Petite-Patrie
- 15° Saint-Laurent
- 16° Saint-Léonard
- 17° Verdun
- 18° Ville-Marie
- 19° Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension

ANNEXE C
DONNÉES EXIGÉES

1 - Rapport d'activités : origine et destination

	Nom du champ	Description du champ
Identification	Identifiant de la compagnie	Nom de la compagnie
	Identifiant unique du voyage	Numéro du trajet
	Identifiant unique du véhicule	Numéro du véhicule
	Type de véhicule	Trottinette, vélo, avec ou sans assistance électrique, etc.
	Identifiant unique de l'utilisateur	Numéro du client
Temps	Date de départ	Jour, mois, année
	Heure de départ	Heure, minute, seconde
	Date d'arrivée	Jour, mois, année
	Heure d'arrivée	Heure, minute, seconde
Localisation	Lieu départ	Coordonnée en longitude
		Coordonnée en latitude
	Lieu d'arrivée	Coordonnée en longitude
		Coordonnée en latitude
	Distance	Distance parcourue en mètres

2 - Rapport d'activités : points de cheminement (waypoint)

	Nom du champ	Description du champ	Explication du champ
Identification	Identifiant unique du voyage	Numéro du trajet	Ces données d'identification permettent d'associer ces données aux autres rapports.
	Identifiant unique du véhicule	Numéro du véhicule	
Temps	Date	Jour, mois, année	(JJ:MM:AA)
	Heure	Heure, minute, seconde	(HH:MM:SS)
Point de cheminement	Localisation des différents points de cheminement	Coordonnée en Longitude	En combinant les différents points d'emplacement, cela va permettre d'afficher les différents trajets parcourus.
		Coordonnée en Latitude	

3 - Rapport d'incidents

	Nom du champ	Description du champ
Identification	Nom de la compagnie	
	Identification de la date (jour, mois, année)	
Données	Taille du parc par type de véhicule	
	Nombre total de véhicules opérationnels	Nombre de véhicules fonctionnels qui circulent sur le réseau
Incident	Identifiant unique du voyage	
	Localisation de l'incident	Coordonnée en longitude
		Coordonnée en latitude
	Description de l'accident	
	Raison de l'accident	
	Dommages matériels et corporels déclarés	
Plaintes	Description de la plainte reçue, stationnement illégal, etc.	